



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

30 JUIL. 2021

Affaire suivie par :

Nathalie GIRARD

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'Ingénierie financière et du Contrôle Budgétaire

Tél. : 05 45 97 62 70

Courriel : nathalie.girard@charente.gouv.fr

Angoulême, le

27 JUIL. 2021

La préfète

à

Monsieur le maire d'Aussac-Vadalle

Objet : Notification de la compensation au titre des pertes de bases de cotisation économique territoriale (CET) constatées jusqu'en 2020

PJ : 1 fiche de notification

Le 3 de l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, modifié par l'article 44 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011, a institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat permettant de verser une compensation aux communes et aux EPCI qui enregistrent d'une année sur l'autre une diminution des bases d'imposition à la contribution économique territoriale (CET).

L'article 79 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et le décret d'application n° 2019-609 du 18 juin 2019 ont réformé le mécanisme de CET et créé un mécanisme analogue pour les pertes de produit d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER).

Dans le cadre de ce dispositif, je vous informe que votre commune, éligible à la compensation au titre des pertes de CET constatées en 2016, est bénéficiaire d'une compensation dégressive d'un montant de 2 263,00 €.

Vous trouverez, ci-joint, la fiche de notification correspondant à votre collectivité.

En application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 Rue de Varenne - 75007 Paris) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif situé 15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX.

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Nathalie VALLEIX

Notification des compensations
au titre des pertes de cotisation économique territoriale
constatées jusqu'en 2020

Nom de la commune	Compensation des pertes complémentaires constatées en 2020 (90%)	Compensation dégressive des pertes subies entre 2018 et 2019 (75% ou 80 %)	Compensation dégressive des pertes subies entre 2017 et 2018 (50% ou 60%)	Compensation dégressive des pertes subies entre 2016 et 2017 (40 %)	Compensation dégressive des pertes subies entre 2015 et 2016 (20%)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	
Aussac Vadalle	0	0	0	2 263,00 €	0

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 Rue de Varenne - 75007 Paris) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif situé 15 rue de Blossac – BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX.